

Arrêté préfectoral n° 69-2021-11-30-00001 du 30 novembre 2021
portant obligation du port du masque dans le périmètre de la Fête des Lumières à Lyon
et application du pass sanitaire pour les marchés de Noël
dans le département du Rhône

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif aux masques dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS COV2 du 29 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique du 12 janvier 2021 relatif à l'émergence d'un nouveau variant plus transmissible du SARS-CoV-2 au Royaume-Uni et de sa menace sur l'Europe ;
- Vu** les notes du directeur général de la santé n° 2021-12 du 7 février 2021 relative à la stratégie de freinage de la propagation des variantes du SARS-COV-2 et n° 2021-48 du 26 avril 2021 relative au variant delta ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de santé publique en date du 18 juin 2021 ;
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique Covid-19 du 6 octobre 2021 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 10 novembre 2021 ;

Vu la consultation des élus locaux et des parlementaires du 10 au 14 novembre 2021 relative à la prolongation des mesures sanitaires mises en place dans le département du Rhône pour lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à limiter les risques de transmission du virus dans l'espace public à forte fréquentation ou susceptible de favoriser des contacts prolongés ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant que les espaces clos sont particulièrement propices à la propagation du virus étant donné que la transmissibilité y est accrue ;

Considérant que le taux d'incidence, dans le département du Rhône, connaît une forte progression, avec 283,9 cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 16 au 22/11/2021 et que le taux de positivité est de 6,2 % pour cette même semaine ; le taux d'incidence était de 134,7 cas pour 100 000 habitants pour la semaine 45 et de 94,7 cas pour 100 000 habitants pour la semaine 44 ;

Considérant que le Rhône compte 292 patients hospitalisés avec diagnostic COVID-19 au 25 novembre 2021 dont 55 patients en soins critiques ;

Considérant, qu'au regard des caractéristiques du variant delta et de la circulation virale qui reste active, la mise en place de mesures de protection sanitaire demeure nécessaire, notamment celle relative au port du masque à l'extérieur et dans les établissements et événements soumis au pass sanitaire, afin de poursuivre le freinage de la propagation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;

Considérant, qu'un afflux massif de patients aurait pour conséquence une détérioration des capacités d'accueil du système médical et de ce fait, entraînerait une perte de chance dans la prise en charge des patients, notamment ceux nécessitant des soins critiques ;

Considérant que la consommation de denrées alimentaires lors de la tenue des marchés de Noël est soumise à la présentation d'un pass sanitaire ;

Considérant que, compte tenu de éléments précités, qui exposent directement la vie humaine, il appartient au préfet du Rhône de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures proportionnées ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de maintenir l'obligation du port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, dans les espaces publics à forte fréquentation ainsi que dans certains lieux clos et pour certains événements ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Sans préjudice des dispositions du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié et de l'arrêté préfectoral n°69-2021-11-15-00002 du 15 novembre 2021 :

Titre 1 : Port du masque dans les périmètres de la Fête des Lumières à Lyon

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, à Lyon, dans les lieux et périmètres où se déroulent la fête des Lumières, tels que définis à l'annexe 1 ;

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ;
- aux deux-roues, aux engins motorisés, aux conducteurs de véhicules et à leurs passagers ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive ;

Article 3 : Les dispositions prévues à l'article 1 s'appliquent du 8 décembre à 00h00 au 12 décembre à 5h00.

Titre 2 : Marchés de Noël dans le département du Rhône

Article 4 : Dans le département du Rhône, les marchés de Noël devront être organisés sur un périmètre délimité par un barriérage afin de mettre en place le contrôle du pass sanitaire de toutes les personnes (visiteurs, exposants, organisateurs) âgées d'au moins 12 ans et deux mois souhaitant y accéder, conformément au décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé.

Article 5 : Dans ce périmètre, le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé.

Article 6 : Les dispositions prévues à l'article 4 et l'article 5 s'appliquent pendant toute la durée de l'évènement.

Titre 3 : Dispositions générales

Article 7 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, les maires du département, le Président de la Métropole de Lyon, le président du Conseil Départemental du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.



Pascal MAILHOS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1

Lieux et périmètres d'application du port du masque

1 - Périmètre Presqu'île délimité comme suit :

Au Nord par :

- montée de la Butte (non comprise)
- cours Général Giraud (non compris)
- place Rouville (non comprise)
- rue de l'Annonciade (non comprise)
- rue des Jardins des Plantes (comprise)
- rue Terme (non comprise)
- rue Sergent Blandan (comprise)
- rue des Capucins (non comprise)
- place Croix Paquet chaussée Ouest (non comprise)
- rue du Griffon (comprise)
- petite rue des Feuillants (comprise)

A l'Est par :

- place Tolozan (non comprise)
- quai A Lassagne
- quai Jean Moulin (non compris)
- quai Jules Courmont (non compris)
- pont de la Guillotière (compris)
- quai Docteur Gailleton (non compris) au Nord de la rue Charles Biennier

Au Sud par :

- rue Charles Biennier (non comprise)
- rue de la Charité (non comprise)
- rue Sala (non comprise)
- rue Tony Tollet (non comprise)
- rue du Plat
- rue Sala (non comprise)

A l'Ouest par :

- quai Saint Vincent (compris) au Sud de la Montée de la Butte
- quai de la Pêcherie (compris)
- quai Saint Antoine (compris)
- quai des Célestins (compris)
- quai Tilsit (compris) au Nord de la rue Sala

2 - Périmètre Vieux Lyon délimité comme suit :

Au Nord par :

- rue Octavio Mey (comprise)
- place Saint Paul (comprise)

A l'Est par :

- quai de Bondy (compris)
- quai Romain Roland (compris)
- quai Fulchiron (compris)

Au Sud par :

- place Benoît Crepu (non comprise)
- rue du Viel Renversé (non comprise)
- rue Saint Georges (comprise)

- montée du Gourguillon (comprise)

A l'Ouest par :

- rue des farges (comprise)
- montée du chemin Neuf
- rue du Boeuf
- montée des Chazeaux
- montée Saint Barthélémy (comprise)

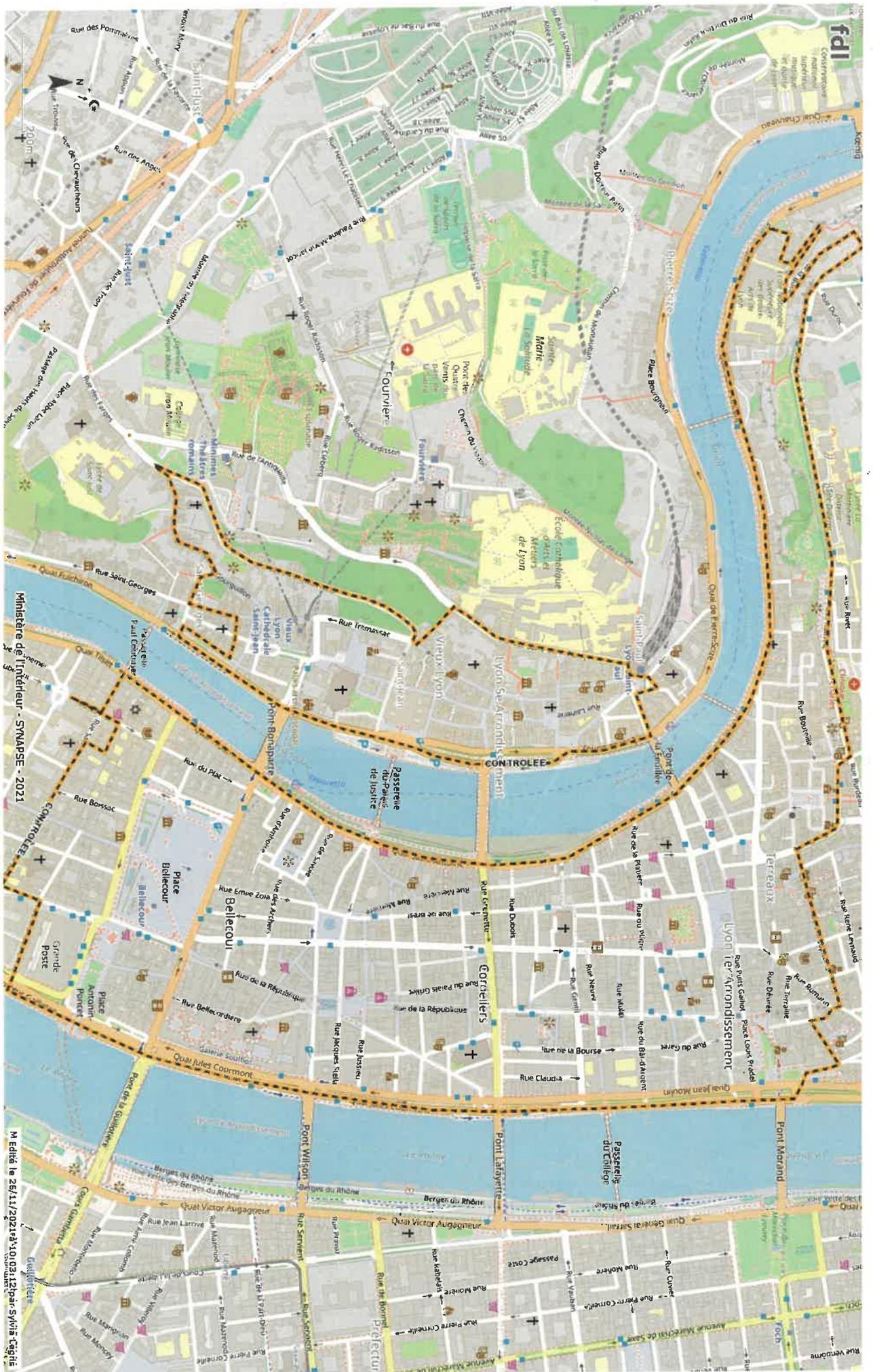
3 – Parc de la Tête d'Or

4 – Parc Sergent Blandan

parc tête dor



M Édité le 26/11/2024 à 10:08:19 par SYMIA Lagris



Ministère de l'Intérieur - SYMAPSE - 2021

M Édité le 26/11/2021 à 10:03:12 par syvia.cagnie

fdi

CONTROLLEE

Lyon 1^{er} Arrondissement

